



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 39166

Texte de la question

M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui limitent le montant de la pension du veuf de la femme fonctionnaire à 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. La discrimination ainsi opérée entre les veufs et les veuves de fonctionnaires apparaît aujourd'hui anachronique et, de plus, incompatible non seulement avec le principe d'égalité devant la loi, mais aussi avec l'ensemble des normes européennes qui proscrivent les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle et au regard des droits sociaux. Il souhaiterait donc savoir s'il existe des justifications de principe ou d'ordre juridique au maintien de ces dispositions.

Texte de la réponse

Les modalités d'attribution d'une pension de reversion à la veuve et au veuf d'un fonctionnaire, respectivement en application des articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne sont effectivement pas identiques. En effet, si le taux de reversion a été fixé, dans les deux cas, à 50 p. 100, l'article L. 50 précité introduit certaines dispositions restrictives à l'égard du veuf. En particulier, comme il est indiqué ici, la pension dont il bénéficie ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550, soit environ 4 700 F par mois. La raison de cette différence de traitement doit être recherchée dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 instituant une pension de reversion en faveur du veuf. À l'époque, cette réforme s'analysait moins comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé que comme une aide apportée à une famille dans le besoin.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39166

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2817

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4157